



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirole : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaudefontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

#### Procurations de vote :

**Mandants :** A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOUI, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

**Mandataires :** M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

## Eau et Assainissement - Tarifs 2019

**Rapporteur : Christophe LIME, Conseiller communautaire délégué**

**Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement**

### Résumé :

La communauté d'agglomération est compétente en Eau et Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les tarifs applicables à compter de cette date ont été fixés principalement sur le principe d'un maintien des prix de 2017 (avec comme référence le prix de la facture dite « 120 m<sup>3</sup> »).

L'harmonisation des prix pour se rapprocher du prix unique commencera ainsi en 2019.

Les propositions faites sont soumises à discussion, afin d'arrêter les règles de cette convergence tarifaire et permettre de fixer les tarifs d'eau et d'assainissement pour 2019. Elles portent sur les principaux éléments suivants :

- la période de convergence durera 9 ans de 2019 à 2027,
- les prix cibles sont proposés à 1,65 €/m<sup>3</sup> TTC à la fois pour l'eau et pour l'assainissement (soit au total 3,30 €/m<sup>3</sup> TTC),
- les abonnements cibles envisagés sont de 15 €/an HT en eau et 10 €/an HT en assainissement,
- un ajustement pourrait être appliqué aux communes qui ne transfèrent pas l'intégralité de leurs excédents,
- il est proposé de généraliser le tarif durable à l'ensemble de la CAGB dès 2019.

L'année 2019 sera la seconde de l'exercice par la communauté d'agglomération des compétences Eau et Assainissement. Il avait été décidé, en ce qui concerne les tarifs, de maintenir en 2018 ceux appliqués en 2017 commune par commune (ou syndicat). Le conseil de communauté du 17 décembre 2017 avait également fixé un certain nombre de règles pour l'harmonisation des tarifs. Elles sont rappelées dans la suite de ce rapport et pour certaines des précisions ou des modifications sont envisagées.

Tenant compte de ces éléments, figurent en annexe les grilles de ce que pourraient ainsi être les tarifs en eau et assainissement pour l'année 2019.

Ils ont également été présentés lors des réunions de secteurs organisées au mois de septembre.

### I. Règles de la convergence tarifaire

- La durée de convergence est de 10 ans, y compris l'année 2018 qui est en quelque sorte une « année blanche » (sauf pour les communes en ajustement et pour Besançon).

Le prix de référence pour le calcul de la convergence est celui de la facture dite « 120 m<sup>3</sup> TTC », correspondant à une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> et un branchement de 15 mm.

Le rapprochement des prix se fera sur 9 ans, de manière linéaire (hors inflation, voir ci-dessous) et c'est en 2027 que les prix seront les mêmes pour l'ensemble des usagers relevant des services d'eau et d'assainissement de la CAGB (hors SIEVO pour ce qui est de l'eau).

- Les prix cibles TTC pour l'année 2027 (hors inflation) sont proposés ainsi :
  - 3,30 €/m<sup>3</sup> au total pour l'eau et l'assainissement collectif,
  - soit 1,65 €/m<sup>3</sup> pour l'eau et 1,65 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif.

Ces prix cibles sont réévalués chaque année avec l'inflation de l'avant-dernière année, ce qui donne à titre indicatif et provisoire avec l'inflation connue pour 2017 :

- 3,33 €/m<sup>3</sup> au total pour l'eau et l'assainissement collectif,
- soit 1,665 €/m<sup>3</sup> pour l'eau et 1,665 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement collectif.

- Il est proposé de fixer les abonnements cibles du bas de la grille (branchements inférieurs ou égaux à 30 mm), vers lesquels se rapprocheront progressivement ceux actuellement appliqués sur chaque commune, aux montants suivants (valeur 2027) :

- en eau : 15 €/an
- en assainissement : 10 €/an

Tous les autres abonnements, c'est à dire, pour les branchements > 30mm, seraient fixés dès 2019 à leur valeur « définitive » (pas de convergence), correspondant en fait à ceux déjà appliqués sur Besançon.

Tarifs dégressifs encore existants :

A Torpes et Chauenne qui étaient exploitées en régie avant le transfert : il a été décidé en décembre 2017 de les supprimer progressivement sur une période de 3 ans maximum, c'est-à-dire d'ici 2021 en commençant dès 2018.

Pour les communes qui étaient membres de syndicats dont il a été décidé de se retirer ou dont le service était exploité par un fermier, il est proposé d'appliquer également cette suppression de la dégressivité sur 3 ans entre 2019 et 2022. Cela concerne les 9 communes de l'ex SIAC, quatre communes de l'ex SPD'EAU et les 16 communes membres du SIE Haute Loue.

Un travail avec la Chambre d'Agriculture sera mené en faveur des agriculteurs concernés pour la mise en place de mesures d'économie ou de récupération d'eau.

- En présence d'un contrat d'affermage :

Le tarif contractuel du fermier continue de s'appliquer (avec la révision prévue) et la convergence s'effectue sur le prix total (CAGB + fermier), en ajustant la part de la collectivité, de la manière suivante :

- si le prix total de départ (2018) est supérieur au prix unique visé à terme : il est maintenu constant SANS application de l'inflation jusqu'à la fin de la DSP. Le rapprochement vers le prix cible commence l'année suivant la fin de la DSP,
- si ce prix total de départ est inférieur au prix unique visé à terme : il commence à se rapprocher du prix cible dès 2019.

## **II. Transfert des excédents**

Pour les syndicats dissouts, le transfert est automatique.

A ce jour, toutes les communes ont accepté de transférer leurs excédents, à l'exception de la commune d'Osselle-Routelle, qui en raison de l'état de ses finances communales a sollicité la possibilité de conserver la part des excédents eau potable correspondant à la partie Routelle, soit 73 667 € tout en acceptant le principe de l'application d'un surprix pour que l'agglomération récupère cette somme dans le cadre de la facturation aux usagers lors des 9 prochaines années. Cela engendrera une augmentation de 0,55 € HT de la part variable sur la facture d'eau pour les usagers de Routelle.

Il est rappelé que :

- La charte adoptée fin 2015 pour préparer le transfert des compétences (et diffusée à l'ensemble des communes de la CAGB) prévoyait que lors du transfert, les emprunts liés à l'eau et l'assainissement (collectif et non collectif) seraient certes repris par le Grand Besançon, mais également les éventuels excédents de résultats. Cela a été rappelé à plusieurs reprises aux communes tout au long des 2 années de préparation du transfert des 2 compétences, ainsi que par le conseil communautaire du 18 décembre indiquant qu'un ajustement serait opéré sur le prix 2019 pour tenir compte des éventuels refus de transfert des excédents.
- C'est bien l'ensemble des résultats des communes et des syndicats (transférés automatiquement à la CAGB pour ces derniers) qui sont nécessaires au respect du projet communautaire que nous avons adopté en juin 2017, reposant sur le double objectif :
  - d'un prix total de 3,30 €/m<sup>3</sup>,
  - d'un haut niveau d'investissement pour couvrir quasiment tous nos besoins en eau et en grande partie ceux en assainissement.
- Si l'ensemble des communes avait refusé le transfert des excédents cela aurait imposé soit une hausse d'environ 0,25 €/m<sup>3</sup> du prix cible soit une baisse du niveau d'investissement futur de plus de 11 M€ sur 10 ans.

### III. Propositions en matière de prix d'eau et d'assainissement collectif

Plusieurs propositions sont présentées pour la fixation des prix en 2019 et les années suivantes :

- Application de l'inflation :

Aux prix calculés chaque année par commune, selon les règles de convergence, sera en outre appliquée l'inflation de l'avant dernière années (exemple : celle de 2017 pour les tarifs 2019 et qui a été de 1,00 %).

- Neutralisation de la baisse de la redevance pollution

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse a décidé de baisser de 2 centimes d'€/m<sup>3</sup> la redevance pollution pour l'année 2019 en la passant de 29 à 27 centimes. Cependant cette redevance retrouvera son niveau de 2018 dès 2021 en reprenant 1 centime en 2020 et 1 centime en 2021. Il est proposé de neutraliser cette baisse en appliquant une hausse de 2 centimes sur les tarifs par rapport à la trajectoire de convergence. Cette hausse temporaire sera diminuée de moitié en 2020 et supprimée en 2021.

- Tarif durable eau potable :

Il est proposé que la mesure adoptée à Besançon soit généralisée à l'ensemble de la CAGB dès 2019 (hors communes du SIEVO pour rappel) et y compris en présence d'un fermier.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- rendre l'eau de boisson gratuite pour les Grands-Bisontins concernés. Le but est de faire progresser la consommation d'eau du robinet comme eau de boisson, et permettre aux usagers de réaliser de réelles économies. Une famille de 4 personnes ne buvant que de l'eau en bouteille dépense en moyenne 500 € / an. L'eau en bouteille est en moyenne 85 fois plus chère que l'eau du robinet,
- gérer durablement la ressource en eau en incitant les usagers à maîtriser leur consommation par un coût supérieur des volumes dits de « confort »,
- préserver l'équilibre économique du service.

Il est donc proposé d'établir la structure tarifaire de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- tarif 1 : volume eau de boisson des foyers, de 0 à 3 m<sup>3</sup> : 0 €/m<sup>3</sup>,
- tarif 2 : volume dit usuel, de 3 à 100 m<sup>3</sup> : voir annexe 1,
- tarif 3 : au-delà de 100 m<sup>3</sup>, la part variable hors taxes du prix est augmentée de 2c€/m<sup>3</sup> (sauf dans les quelques cas résiduels de tarif dégressif).

Les redevances et taxes liées à l'eau potable continueront de s'appliquer sur la totalité du volume d'eau consommé par l'abonné.

L'unité de base pour gérer cette tarification est le logement, sur base déclarative. Chaque abonné déclarera le nombre de logements liés à une prise d'eau donnée et se verra appliqué un coefficient multiplicateur équivalent sur les volumes d'eau consommés. L'exploitant concerné par le réseau d'eau, délégataire ou régie, s'appliquera à contrôler dans la durée la véracité des déclarations sur le nombre de logements.

Le tarif 1 « eau de boisson » de 3 m<sup>3</sup> correspond à l'eau de boisson pour une famille de plus de 5 personnes pour 1 an.

Le tarif 2 pour le volume dit usuel a été arrêté à 100 m<sup>3</sup>. Une famille en habitat individuel un peu vigilante consomme moins.

Le tarif 3 a pour objectif d'inciter les usagers à mieux maîtriser leur consommation.

Ce tarif 3 s'appliquera dès le premier m<sup>3</sup> consommé pour les abonnés auquel aucun logement n'est rattaché (administrations, activités, commerces, ...)

Une communication spécifique sera faite en fin d'année à l'occasion de cette généralisation si elle est adoptée et des avenants à leurs contrats seront passés avec les fermiers.

Suppression des tarifs dégressifs encore existants :

- l'annexe 1 propose des grilles de suppression des prix des tranches hautes sur les trois prochaines années pour les communes concernées,
- pour ce qui est du SPD'EAU, la suppression pourrait être dès 2019,
- pour les parts des délégataires, des avenants à leurs contrats seront finalisés.

Cas particulier de Chalezeule : Il existe déjà un tarif progressif à Chalezeule. Cette progressivité s'applique sur la part délégataire avec un coût supplémentaire de l'ordre de 10ct d'€/m<sup>3</sup> au-delà de 120 m<sup>3</sup>. Il est proposé de supprimer cette tarification préexistante qui sera remplacée par le tarif durable.

- Il est proposé de procéder à l'harmonisation et la simplification des abonnements :

Branchements inférieurs ou égal à 30 mm :

- sur Besançon: les anciens tarifs de 15, 20, 25 et à 30 mm sont regroupés en un seul (moins de 30 mm) dès 2019, égal à :
  - 20 €/an en eau (*prix 2018 pour 15 mm réévalué selon la convergence*),
  - 6 €/an en assainissement (*prix 2018 pour 15 mm réévalué selon la convergence*),
- sur les autres communes, c'est le prix de l'abonnement calculé selon les règles de la convergence (à partir de celui existant préalablement) qui s'applique.

Branchements supérieur à 30 mm et inférieurs ou égal à 60 mm :

Les tarifs de cette gamme applicables précédemment sur Besançon sont remplacés par un seul et applicables dès 2019 sur l'ensemble de la CAGB. Ils sont égaux à :

- 75 €/an en eau (ancien prix pour 40 mm légèrement réévalué),
- 15 €/an en assainissement (prix 2018 pour 40 mm),

Branchements supérieur à 60 mm (eau et assainissement) :

Les tarifs applicables en 2018 sur Besançon sont maintenus et généralisés dès 2019 à l'ensemble de la CAGB.

L'annexe 1 donne la grille détaillée des prix HT qui seront applicables en 2019 sur chaque commune

**IV. Régularisation**

Pour la commune d'Amagney, la facturation a été réalisée sur la base de tarifs 2018 erronés. Une régularisation est prévue début 2019 auprès des usagers.

Tarifs délibérés fin 2017 pour 2018 (erronés) :

Collectivité / EAU		Fermier / EAU (indicatif)	
Redevance	Part fixe	Redevance	Part fixe
0,39	66,96	0,14	17,98

prix au m<sup>3</sup> TTC (base 120 m<sup>3</sup>) = 1,67 €/m<sup>3</sup>

Proposition de tarif de régularisation du tarif 2018 pour Amagney :

Collectivité / EAU		Fermier / EAU (indicatif)	
Redevance	Part fixe	Redevance	Part fixe
0,46	10,56	0,55	18,16

prix au m<sup>3</sup> TTC (base 120 m<sup>3</sup>) = 1,69 €/m<sup>3</sup>

## V. Objets promotionnels

Dans le cadre de ses actions de promotion et de communication, le Département Eau et Assainissement propose à la vente un certain nombre d'objets promotionnels et fixe les tarifs suivants :

Désignations	Tarifs 2019 HT
« La Bisontine » Carafe 1 litre	4.58 €
« La Bisontine » Carafe ½ litre	3.75 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 litre	1.08 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1/2 litre	1.08 €
« La Bisontine » Bouteille nomade	2.92 €
« La Bisontine » Verre	1 €

Par ailleurs, il est proposé un tarif spécifique pour la vente de produits en nombre à des associations ou organismes partenaires. La vente en nombre s'entend pour toute quantité supérieure à 12 pour les carafes et 10 pour les autres objets.

Désignations	Tarifs 2019 HT
« La Bisontine » Carafe 1 litre	2.29 €
« La Bisontine » Carafe ½ litre	1.88 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1 litre	0.63 €
« La Bisontine » Boîte carton carafe 1/2 litre	0.63 €
« La Bisontine » Bouteille nomade	1.67 €
« La Bisontine » Verre	0.50 €

A ces tarifs, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

## VI. Les autres tarifs

Il est proposé le maintien en 2019 des prix 2018 adoptés en décembre 2017 pour l'assainissement non collectif (annexe 2).

Enfin, les tarifs des autres prestations (annexe 5) sont également maintenus en l'état, à l'exception de l'augmentation d'une partie des prestations de plomberie eau.

### A/ Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) et Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD)

Il est proposé le maintien des tarifs de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques (PFAC AD). Cependant, les procédures de gestion sont simplifiées (annexes 3 et 4).

### B/ Redevance annuelle pour occupation des réseaux d'assainissement

Redevance annuelle pour occupation des galeries multi-réseaux et collecteurs d'assainissement par des réseaux de communication électroniques : 1309,4€ HT par km linéaire

Cette valeur est donnée à titre indicatif pour l'année 2017 (valeur moyenne de l'index TP01 en 2017 : 104,67). La valeur pour l'année 2018 sera actualisée en janvier 2019 sur la base de la variation de la moyenne annuelle de l'index TP01 (calculée sur la moyenne des 4 derniers trimestres connus : septembre 2018, juin 2018, mars 2018 et décembre 2017).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur ces propositions concernant :

- les règles de rapprochement des prix d'eau et d'assainissement collectif de l'ensemble des communes de la CAGB vers le prix unique,
- les communes en ajustement du fait du refus du transfert de tout ou partie des excédents des services d'eau et d'assainissement,
- la régularisation tarifaire pour la commune d'Amagney,
- les projets de tarifs en eau et en assainissement collectif applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (abonnements et redevances),
- la suppression du tarif progressif préalablement existant sur la commune de Chalezeule,
- le maintien en 2019 des tarifs 2018 pour l'assainissement non collectif et pour les autres prestations, à l'exception de tarifs de plomberie eau,
- le maintien en 2019 des tarifs 2018 pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif) et la PFAC assimilée domestique, avec simplification des procédures de gestion,
- les tarifs des objets promotionnels proposés par le Département Eau et Assainissement.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 DEC. 2018



Contrôle de légalité

**Annexe 1 (mise à jour 24 octobre 2019)**

**Prix hors taxes en EAU applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus.

Partie A :

Les trois premiers mètres cubes (m<sup>3</sup>) annuels consommés par foyer sont gratuits (redevance nulle). Les montants de redevances indiqués ci-dessous (prix en €/m<sup>3</sup>) s'appliquent au-delà de 3 m<sup>3</sup> et jusqu'à 100 m<sup>3</sup> consommés par an et par foyer.

Au-delà de 100 m<sup>3</sup> consommés par an et par foyer, les montants de redevances sont ceux indiqués ci-dessous (prix en €/m<sup>3</sup>) majoré de 0,02 €/m<sup>3</sup> (sauf pour les communes dont les prix sont indiqués dans la partie B ci-dessous du fait de la disparition sur 3 ans de la dégressivité qui préexistait).

La part fixe comprend l'abonnement et est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égal à 30 mm (prix en €/an)

<b>Prix hors taxes 2019 / EAU</b>		
Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an	
Amagney	0,46	9,00
Arguel	0,83	12,00
Audeux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Avanne-Aveney	0,83	12,00
Besançon	1,07	20,00
Beure	0,83	12,00
Bonnay	1,03	26,00
Boussières	1,27	11,00
Braillans	0,44	0,00
BTC	1,74	20,00
Busy	1,27	37,00
Byans-sur-Doubs	0,67	22,00
Chalèze	1,14	9,00
Chalezeule	0,40	5,00
Champagney	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Champoux	0,44	0,00
Champvans-les-Moulins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Chatillon	0,78	32,00
Chaucenne	1,33	25,00
Chaufontaine	0,44	0,00
Chemaudin et Vaux	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Chevroz	0,78	32,00
Cussey / Ognon	0,78	32,00
Dannemarie-sur-Crète	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Deluz	1,75	19,00
Devecey	0,78	32,00
Ecole-Valentin	0,78	32,00
Fontain	0,83	12,00
François	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	

Prix hors taxes 2019 / EAU		
	Redevance en €/m <sup>3</sup>	Part fixe en €/an
Geneuille	0,78	32,00
Gennes	0,83	12,00
Grandfontaine	1,07	54,00
La Chevillote	0,83	12,00
La Vèze	0,83	12,00
Larnod	0,83	12,00
Le Gratteris	0,83	12,00
Les Auxons	0,78	32,00
Mamirolle	0,83	12,00
Marchaux	0,44	0,00
Mazerolles-le-Salin	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Mérey-Vieilley	2,12	13,00
Miserey-Salines	0,78	32,00
Montfaucon	0,83	12,00
Montferrand-le-Château	1,07	54,00
Morre	0,83	12,00
Nancray	0,83	12,00
Noironte	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Novillars	0,47	0,00
Osselle-Routelle (ex. Osselle)	0,95	0,00
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	1,34	47,00
Palise	1,07	36,00
Pelousey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pirey	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pouilley-Français	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pouilley-les-Vignes	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Pugey	0,83	12,00
Rancenay	1,37	78,00
Roche-lez-Beaupré	0,47	0,00
Roset-Fluans	0,67	22,00
Saint-Vit	0,45	5,00
Saône	0,83	12,00
Serre-les-Sapins	<i>SIE Val de l'Ognon</i>	
Tallenay	0,78	32,00
Thise	0,47	0,00
Thoraise	1,29	28,00
Torpes	1,22	49,00
Vaire-Arcier	1,49	11,00
Vaire-le-Petit	0,47	0,00
Velesmes-Essarts	1,07	54,00
Venise	1,25	11,00
Vieilley	1,79	39,00
Villars-Saint-Georges	0,67	22,00
Vorges-les-Pins	0,83	12,00

Partie B :

**Redevances Eau CAGB dégressives pour certaines communes en 2019 et les années suivantes**

**Les tranches de prix s'entendent dans tous les cas en consommation annuelle.**

- **Chaucenne :**

Pour rappel la suppression de la dégressivité a commencé dès 2018 sur cette commune.

	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
0 à 120 m <sup>3</sup>	1,31	1,33	1,31	
121 à 400 m <sup>3</sup>	1,27	1,28	1,29	1,30
401 m <sup>3</sup> et plus	1,20	1,24	1,27	

- **Torpes :**

Pour rappel la suppression de la dégressivité a commencé dès 2018 sur cette commune.

	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
0 à 200 m <sup>3</sup>	1,19	1,22	1,22	1,22
201 m <sup>3</sup> et plus	0,95	1,04	1,13	

- **Communes ex SPED'EAU :**

Pour les communes de Novillars, Roche lez Beaupré, Thise et Vaire, il existe un tarif dégressif uniquement sur la part délégataire :

- 0 à 15 000 m<sup>3</sup> : 0,446 €/m<sup>3</sup>

	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Part délégataire				
15 001 m <sup>3</sup> et plus	0,321	0,36	0,40	0,446

- **Communes ex SIAC :**

Les Auxons / Chatillon le Duc / Chevroz / Cussey sur l'Ognon / Devecey / Ecole Valentin / Geneuille / Miserey Salines / Tallenay

<u>Part Collectivité :</u>	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 1000 m <sup>3</sup>	0,75	0,78	0,81	0,83	
1001 à 6000 m <sup>3</sup>	0,75	0,78	0,81	0,83	0,87
6001 m <sup>3</sup> et plus	0,75	0,78	0,81	0,83	

<u>Part Véolia :</u>	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 1000 m <sup>3</sup>	0,364	0,37	0,37	0,38	
1001 à 6000 m <sup>3</sup>	0,331	0,35	0,36	0,37	0,38
6001 m <sup>3</sup> et plus	0,300	0,33	0,35	0,37	

<u>Total :</u>	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 1000 m <sup>3</sup>	1,11	1,15	1,18	1,21	
1001 à 6000 m <sup>3</sup>	1,08	1,13	1,17	1,20	1,25
6001 m <sup>3</sup> et plus	1,05	1,11	1,16	1,20	

- **Communes auparavant membres du SIE Haute Loue :**

Arguel / La Veze / Nancray / Avanne-Aveney / Larnod / Pugey / Beure / Le Gratteris / Saone / Fontain / Mamirole / Vorges-Les-Pins / Gennes / Montfaucon / La Chevillotte / Morre

Part Collectivité :	<b>Rappel2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	0,75	0,83	0,86	0,88	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	0,66	0,73	0,80	0,87	0,86
1501 m <sup>3</sup> et plus	0,53	0,64	0,75	0,87	

Part G&E :	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	0,75	0,76	0,77	0,78	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	0,72	0,74	0,76	0,78	0,79
1501 m <sup>3</sup> et plus	0,55	0,63	0,71	0,78	

Total :	<b>Rappel 2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
0 à 300 m <sup>3</sup>	1,50	1,59	1,63	1,66	
301 à 1500 m <sup>3</sup>	1,38	1,47	1,56	1,65	1,65
1501 m <sup>3</sup> et plus	1,08	1,27	1,46	1,65	

Partie C :

Abonnements Eau pour les branchements de diamètres supérieurs à 30 mm.  
Tarifs applicable sur l'ensemble des communes de la CAGB (hors SIEVO)

Calibre	Tarif	Remarques
40 à 60 mm	75 €	
80 mm	177 €	
100 mm	330 €	
150 mm	654 €	
200 mm	1 190 €	Appliqué aussi par poteau d'incendie sans comptage

### Prix hors taxes en ASSAINISSEMENT collectif applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Cette grille ne comprend pas les prix des fermiers, établis et actualisés contractuellement selon chaque contrat de délégation, et qui s'appliquent en sus

#### Partie A :

La redevance s'applique au volume consommé en eau (prix en €/m<sup>3</sup>)

La part fixe comprend l'abonnement et est annuelle pour tous les branchements de diamètres inférieurs ou égal à 30 mm (prix en €/an)

Prix hors taxes 2019 / Assainissement		
	Redevance	Part fixe
Amagney	0,50	12,00
Arguel	0,69	46,00
Audeux	1,15	1,00
Avanne-Aveney	1,02	6,00
Besançon	1,07	6,00
Beure	0,76	1,00
Bonnay	2,46	19,00
Boussières	2,18	1,00
Braillans	-	-
BTC	2,59	1,00
Busy	0,67	51,00
Byans-sur-Doubs	0,52	15,00
Chalèze	2,01	1,00
Chalezeule	1,31	1,00
Champagney	1,08	58,00
Champoux	-	-
Champvans-les-Moulins	0,86	23,00
Chatillon - SIAC	0,92	37,00
Chaucenne	1,08	48,00
Chaufontaine	3,11	1,00
Chemaudin et Vaux	1,14	1,00
Chevroz - SIAC	0,92	37,00
Cussey / Ognon - SIAC	0,92	37,00
Dannemarie-sur-Crète	1,37	1,00
Deluz	2,62	19,00
Devecey - SIAC	0,92	37,00
Ecole-Valentin - SIAC	0,92	37,00
Fontain	0,27	23,00
Franois	1,40	1,00
Geneuille - SIAC	0,92	37,00
Gennes	0,83	16,00
Grandfontaine	1,27	1,00
La Chevillote	-	-

	Prix hors taxes 2019 / Assainissement	
	Redevance	Part fixe
La Vèze	0,56	25,00
Larnod	1,03	6,00
Le Gratteris	0,67	19,00
Les Auxons - SIAC	0,92	37,00
Mamirolle	0,40	29,00
Marchaux	0,41	1,00
Mazerolles-le-Salin	0,81	28,00
Mérey-Vieilley	1,15	1,00
Miserey-Salines - SIAC	0,92	37,00
Montfaucon	0,73	22,00
Montferrand-le-Château	1,18	1,00
Morre	0,78	1,00
Nancray	0,53	1,00
Noironte	0,34	96,00
Novillars	1,53	1,00
Osselle-Routelle (ex. Osselle)	0,22	34,00
Osselle-Routelle (ex. Routelle)	0,53	24,00
Palise	0,81	19,00
Pelousey	0,67	24,00
Pirey	1,19	1,00
Pouilley-Français	0,79	55,00
Pouilley-les-Vignes	0,35	8,00
Pugey	1,01	1,00
Rancenay	0,99	21,00
Roche-lez-Beaupré	2,12	1,00
Roset-Fluans	-	-
Saint-Vit	0,29	1,00
Saône	0,81	1,00
Serre-les-Sapins	1,77	1,00
Tallenay - SIAC	0,92	37,00
Thise	2,74	1,00
Thoraise	1,06	28,00
Torpes	1,11	44,00
Vaire-Arcier	2,03	1,00
Vaire-le-Petit	1,36	1,00
Velesmes-Essarts	0,34	37,00
Venise	0,99	1,00
Vieilley	1,16	1,00
Villars-Saint-Georges	0,17	13,00
Vorges-les-Pins	0,98	71,00

Pour rappel : pas de tarifs d'assainissement collectif sur les communes de Brailans, Champoux, La Chevillote et Roset-Fluans qui sont entièrement en assainissement individuel.

Partie B :

Abonnements d'assainissement pour les branchements de diamètres supérieurs à 30 mm, applicables sur l'ensemble des communes de la CAGB :

Calibre	Tarif
40 à 60 mm	15 €
80 mm	50 €
100 mm	80 €
150 mm	100 €
200 mm	120 €

**Annexe 2**  
**Assainissement non collectif**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

- Redevances d'assainissement non collectif :
  - 1) Redevance annuelle pour contrôle périodique, suite à « contrôle de bonne exécution » (neuf et réhabilitation), ou suite à « contrôle de bon fonctionnement » :
    - cas général des installations classiques : **24 €/an**,
    - cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des organes électriques, ou/et mécaniques, ou/et électroniques, ou/et pneumatiques : **30 €/an**,
    - installations supérieures à 20 équivalent Habitants : **40 €/an**,
  - 2) Redevance forfaitaire « contrôle de conception et d'implantation d'une installation d'assainissement non collectif **neuve ou réhabilitée** » : forfait de **100 €**,
  - 3) Redevance forfaitaire « contrôle à la demande de bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante » (par exemple, vente d'immeuble) : **85 €**,
  - 4) Redevance forfaitaire de « contre-visite » pour vérification de la réalisation des modifications prescrites par le SPANC à la suite d'un contrôle d'exécution, ou à la suite d'un contrôle à la demande : **20 €**.
- Les usagers ayant réalisé leur contrôle initial moins de 8 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 commenceront à payer la redevance annuelle après leur premier contrôle périodique (au moins 8 ans après l'initial).
- Les redevances seront versées par les usagers du service pour les opérations de contrôle définies dans le règlement du service.
- En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, une majoration de 100 % du montant de la part de la redevance annuelle portant sur le contrôle périodique sera appliquée.

**Annexe 3**  
**Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Critère de calcul et montants de la PFAC**

En matière d'habitat, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

- le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **2 000 €**,
- le forfait n°2, arrêté à **1 100 €** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire sur la parcelle, dans la limite de 50 logements au total,
- tout logement supplémentaire à 50 logements se voit appliquer le forfait n°3 qui s'élève à 500 € par logement.

En cas de permis valant division, il est appliqué autant de forfaits n° 1 que de parcelles obtenues à l'issue de la division.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujéti à la TVA.

**Surface nouvelle, démolition, reconstruction, changement de destination**

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension Elle est également exigible pour les changements de destination de locaux donnant lieu à création de logements.

En matière d'habitat, **pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux. En cas de démolition, reconstruction ou de changement de destination, les surfaces existantes avant les travaux sont déduites du calcul de la PFAC.

**Redevables de la PFAC**

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, et d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau faisant l'objet d'une modification.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

**Fait générateur de la PFAC**

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

**Recouvrement**

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

**Annexe 4**  
**Participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique**  
**(PFAC - AD)**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**Critère de calcul du montant de la PFAC AD**

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble. Un forfait est arrêté à **2 500 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m<sup>2</sup>.

A partir de 201 m<sup>2</sup>, un prix par m<sup>2</sup> supplémentaire est appliqué :

< ou = à 200 m <sup>2</sup>	201 à 500 m <sup>2</sup>	501 à 2 000 m <sup>2</sup>	> à 2 000 m <sup>2</sup>
<b>Forfait</b>	<b>Prix par m<sup>2</sup> supplémentaire</b>		
<b>2 500 €</b>	<b>9 €</b>	<b>6 €</b>	<b>4 €</b>

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011. Le montant de la PFAC AD n'est pas assujetti à la TVA.

**Surface nouvelle, reconstruction, changement de destination**

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) - PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements de destination de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

**Redevables de la PFAC AD**

La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant non raccordé, ou déjà raccordé mais faisant l'objet d'une modification, dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

**Fait générateur de la PFAC AD**

Le fait générateur retenu pour la PFAC AD est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

**Recouvrement de la PFAC AD**

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date de constat du raccordement. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

**Non assujettissement à la PFAC AD**

N'est pas assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec la CAGB prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Annexe 5**  
**Eau et Assainissement - Prestations diverses**  
**Tarifs applicables sur l'ensemble de la CAGB à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**I/ Service de l'eau potable**

**A/ Tarifs des branchements d'eau**

Le coût de réalisation des branchements d'eau est calculé de la manière suivante :

- Terrassement : coût réel de réalisation avec un plafond de 2 000 € HT. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 2 000 € HT et le coût total du terrassement.
- Regard de compteur : le client peut fournir et poser lui-même un regard respectant les prescriptions techniques du service de l'eau, il peut aussi acheter un regard incongelable auprès du Département Eau et Assainissement (prix ci-après), ou encore acheter le regard de compteur dans le cadre du marché de réalisation des branchements (BPU).
- Plomberie : réalisation en régie et application au client de la grille des tarifs ci-après passibles d'une TVA au taux en vigueur.

Remarque :

- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement suffisant pour le projet, tout branchement supplémentaire sera facturé au coût réel. Le propriétaire devra supporter les frais pour les travaux de suppression du branchement d'eau existant.
- Si le client souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel sans plafond pour le terrassement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.

DESIGNATION	Tarifs 2019
<b>PLOMBERIE * :</b>	
<b>- Partie forfaitaire : Collier, robinet de prise en charge et bouche à clé, complète pour :</b>	
. branchement en PE Ø 32	370,00 €
. branchement en PE Ø 50	450,00 €
. branchement en diamètre 60 mm	675,00 €
. branchement en diamètre supérieur à 60 mm	775,00 €
<b>- Prix du mètre linéaire :</b>	
. canalisation en PE Ø 32 extérieur	4,25 €
. canalisation en PE Ø 50 extérieur	8,00 €
. canalisation en PE Ø 63 extérieur	12,00 €
. canalisation en PE Ø 75 extérieur	16,00 €
. canalisation en PE Ø 90 extérieur	20,00 €
. canalisation en PE Ø 110 extérieur	24,00 €
. canalisation en fonte	
. diamètre 60 mm intérieur	21,00 €
. diamètre 80 mm intérieur	25,00 €
. diamètre 100 mm intérieur	31,00 €
. diamètre 150 mm intérieur	45,00 €
. diamètre 200 mm intérieur	65,00 €
<b>- Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose du robinet d'arrêt amont, du compteur (location), du clapet anti-retour et purges</b>	
. pour compteur de 15 et 20 mm	93,00 €
. pour compteur de 25 mm	133,00 €
. pour compteur de 30 mm	138,00 €
. pour compteur de 40 mm	144,00 €

<b>- Partie forfaitaire au niveau du compteur : Fourniture et pose uniquement * de la vanne d'arrêt amont et du compteur (location) :</b>	
. pour compteur de 50 mm	225,00 €
. pour compteur de 60 mm	225,00 €
. pour compteur de 80 mm	236,00 €
. pour compteur de 100 mm	250,00 €
. pour compteur de 150 mm	330,00 €
. pour compteur de 200 mm	460,00 €
<b>REGARD DE COMPTAGE NEUF OU REHABILITATION :</b>	
- Fourniture et pose sans terrassement du regard de comptage incongelable sous domaine privé pour compteur de 15 et 20 mm :	459,00 €
<b>REHABILITATION DE REGARD :</b>	
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 80 x 80 cm avec fixation	259,00 €
- Fourniture et pose d'une tôle striée 2 portes 100 x 100 cm avec fixation	290,00 €
- Fourniture et pose de 1 à 3 échelons dans le regard	104,00 €

#### B/ Frais d'accès au service

Cette redevance est perçue avec la première facture de consommation lors d'un changement d'abonné. Son montant est fixé en 2019 à 36,00 € HT. Elle est passible d'une TVA au taux en vigueur.

#### C/ Tarifs de diverses prestations

Ces tarifs sont soumis à une TVA au taux en vigueur.

Désignations	Tarifs 2019
Coût horaire d'un agent d'exploitation	39,00 €
Fermeture ou réouverture d'un branchement pour convenance personnelle de l'abonné	31,50 €
Relevé intermédiaire de compteur d'eau à la demande de l'abonné	31,50 €
Réouverture d'un branchement fermé suite à non-paiement des sommes dues ou acte délictueux énoncé au règlement	82,00 €
Forfait recherche de fuites sous domaine privé, hors coût de main d'œuvre	59,50 €
Frais de vérification d'un compteur correspondant à un étalonnage aux 3 débits (Qminima, Qmaxima, Qtransition) sur banc d'essai agréé (frais de démontage / remontage et frais d'envoi en sus)	173,00 €
Frais de relance pour absence de communication d'index après deux périodes consécutives de relève	73,50 €
Branchement provisoire sur poteau incendie : forfait pose et dépose, hors consommation d'eau	133,00 €
Contrôle d'un disconnecteur à la demande de l'abonné	100,00 €
Compteur : disparition ou détérioration due à une cause étrangère à la marche normale (choc extérieur, incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection...)	102,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de prise d'eau illégale	585,00 €
Forfait de mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	525,00 €
Forfait pour déplacement indu d'un agent du service suite à demande d'un usager, d'un abonné, ou tout donneur d'ordre	165,20 €
Intervention d'un agent du service du fait d'une erreur d'une entreprise (plombier, terrassier...)	165,20 €

## II/ Service de l'assainissement

### A/ Tarifs des branchements d'assainissement

#### 1/ Cas général

Il est proposé d'appliquer le **coût réel de réalisation des branchements avec un plafond de 3 500 € HT**. Ce coût est établi pour chaque branchement à partir du bordereau des prix remis par l'entreprise titulaire du marché de réalisation des branchements pour l'année en cours. Le cas échéant, la collectivité prend en charge la différence entre ce plafond de 3 500 € HT et le coût total du branchement.

Si le branchement est de type séparatif avec fouille commune pour les eaux usées et les eaux pluviales, le plafonnement s'applique au branchement d'eaux usées et divisé par deux pour la partie eaux pluviales.

En cas de présence d'amiante ciment dans la canalisation publique ou dans la voirie, le surcoût afférent sera pris en charge par la collectivité.

Remarque :

- Si l'unité foncière dispose déjà d'un branchement, tout branchement supplémentaire sera facturé au coût réel. Le propriétaire devra supporter les frais pour les travaux de suppression du branchement d'assainissement existant.
- Si le client souhaite une localisation différente de celle proposée par le service, il en supportera le coût réel des travaux sans plafonnement.
- Si plusieurs branchements sont souhaités sur la même unité foncière, seul le moins cher bénéficiera du plafonnement.

Le taux de TVA réduit en vigueur est appliqué pour le raccordement des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, sous réserve de fourniture par le propriétaire de la déclaration sur l'honneur prévue par la circulaire du 14 septembre 1999.

#### 2/ Cas des branchements réalisés dans le cadre des extensions du réseau d'assainissement

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à **1 770 € HT**. A cela s'ajoute la TVA au taux en vigueur ou, le cas échéant, le taux réduit.

Dans les deux cas, les maîtres d'ouvrage des branchements sont assujettis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC), sauf situation particulière prévue par la réglementation.

### B. Redevance de traitement des matières de vidange

Il est proposé d'appliquer le tarif **13,00 € HT** par tonne de matières de vidange traitée. A ce tarif, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

### C. Prestations réalisées pour le compte des tiers

DESIGNATION	UNITE DE MESURE	Tarifs 2019
Traitement des boues issues des stations d'épuration des collectivités voisines	tonne de matières sèches traitée	440,00 €
Interventions mécaniques, hydrocureur	heure	58,00 €
Coût horaire d'un agent d'exploitation	heure	39,00 €
Equipe de 2 agents avec matériel d'inspection vidéo	heure	135,50 €
Equipe de 2 agents avec matériel de radiodétection	heure	63,00 €
Véhicule série 2000 et 3000	heure	4,60 €
Véhicule série 4000 et 5000 sauf hydrocureur	heure	20,70 €

Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dans le cadre de transactions immobilières, en fonction du niveau de connaissance des installations :		
- Sans investigations sur place	forfait	44,00 €
- Avec investigations sur place	forfait	88,00 €
Mise en sécurité préalable du chantier de remise en état et de mobilisation en urgence d'agents d'intervention, hors travaux de réparation en tant que tels	forfait	525,00 €
Nettoyage d'une zone de dépotage autorisée ou non, souillée par des produits autorisés ou non : Dont manœuvres d'exploitation destinées à réduire les conséquences sur le process, hors éventuelles perte d'exploitation en cas d'arrêt de filière de traitement et hors poursuites judiciaires	forfait	1 025,00 €
Transaction spéciale en cas de constat de présence d'un tiers dans le réseau ou les ouvrages, sans accord préalable du service	forfait	321,20 €
Transaction spéciale en cas de constat de rejet non autorisé au réseau d'assainissement	forfait	500,00 €
Vidange d'un hydrocureur privé au réseau d'assainissement après accord du service	tonne	13,00 €
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la vérification de la conformité d'habitation <b>(1)</b>	forfait	gratuit
Vidange d'une fosse septique dans le cadre de sa suppression et de la mise en conformité d'un assainissement non collectif <b>(2)</b>	forfait	Gratuit
Assistance aux communes et syndicats dans leurs actions de réduction des déversements de toxiques dans les systèmes d'assainissement, en particulier pour les démarches de gestion des effluents non domestiques	forfait	150,00 €

*(1) Cette mesure ne s'applique que dans la partie COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.*

*(2) Cette mesure ne s'applique que dans la partie NON COLLECTIVE du zonage d'assainissement et pour les bâtiments à usage d'habitation d'un seul foyer.*